

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION A L'OCCASION D'UNE INTERVENTION AVEC NACELLE DU 63 A 71 RUE CHARLES DE GAULLE - JEUDI 20 AOUT 2026

Le Maire de la Commune de SAINT-AMARIN,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2542-1 à L. 2542-4 et L. 2542-8, dispositions particulières applicables aux communes des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

VU notamment l'article L. 2542-2 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel le maire dirige la police locale et prend les arrêtés locaux de police conformément aux lois existantes ;

VU notamment l'article L. 2542-3 du même code, confiant au maire le soin d'assurer notamment la sûreté et la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

VU l'article L. 2542-1 du même code, aux termes duquel les dispositions du titre Ier du livre II de la deuxième partie du CGCT sont applicables dans le Haut-Rhin sous réserve des exceptions qu'il énumère ;

VU les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales, applicables en matière de police de la circulation et du stationnement dans les communes du Haut-Rhin ;

VU l'article L. 411-1 du Code de la route, relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

VU le Code de la route, notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L. 113-2 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande CERFA n° 14024*01 présentée par ERT Technologies, 20 allée des Marronniers, 88190 Golbey, agissant pour le compte de SFR, concernant une intervention au droit des n° 63 à 71 rue Charles de Gaulle à Saint-Amarin ;

CONSIDÉRANT que l'intervention nécessite la neutralisation temporaire d'emplacements de stationnement pour la mise en place et l'utilisation d'une nacelle ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police locale et de police de la circulation, de prendre les mesures nécessaires et proportionnées afin d'assurer la sûreté, la commodité du passage et la sécurité des usagers, des riverains et des personnels intervenants ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - OBJET ET DUREE

Le jeudi 20 août 2026, de 08 h 00 à 12 h 00, les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au droit des immeubles 63 à 71 rue Charles de Gaulle à Saint-Amarin, pendant la durée strictement nécessaire à l'intervention d'ERT Technologies pour le compte de SFR.

ARTICLE 2 - STATIONNEMENT

Le stationnement de tous véhicules, légers et poids lourds, est interdit sur les emplacements nécessaires à l'installation, au déploiement et au repli de la nacelle. Ces emplacements sont réservés aux véhicules, engins et matériels nécessaires au chantier. L'emprise devra être limitée au strict nécessaire.

ARTICLE 3 - STATIONNEMENT GENANT

Tout véhicule maintenu en infraction aux prescriptions de l'article 2 sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route et pourra faire l'objet des mesures prévues par les textes en vigueur, notamment l'immobilisation et la mise en fourrière.

ARTICLE 4 - CIRCULATION

La circulation demeure autorisée. Au droit et à l'approche immédiate du chantier, la vitesse est limitée à 30 km/h et le dépassement est interdit à tous véhicules. L'entreprise devra maintenir une largeur de passage suffisante et ne créer aucun obstacle non signalé.

ARTICLE 5 - PIETONS, RIVERAINS ET SECOURS

La sécurité et la continuité du cheminement des piétons devront être assurées. Si le cheminement habituel est neutralisé, un passage provisoire stable, visible et sécurisé devra être aménagé. Les accès riverains seront maintenus autant que les impératifs de sécurité le permettent. L'accès des véhicules de secours, forces de l'ordre et services publics d'urgence devra pouvoir être libéré sans délai.

ARTICLE 6 - SIGNALISATION TEMPORAIRE

La fourniture, la pose, le maintien, la surveillance, l'adaptation et le retrait de la signalisation temporaire sont à la charge et sous la responsabilité d'ERT Technologies. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur et mise en place suffisamment en amont. Les prescriptions nécessitant une signalisation ne seront opposables aux usagers qu'après sa mise en place effective.

ARTICLE 7 - UTILISATION DE LA NACELLE

La nacelle et ses stabilisateurs devront être implantés et balisés de manière à garantir la sécurité des usagers et des tiers. L'entreprise demeure responsable du respect des prescriptions techniques et de sécurité applicables à l'engin, ainsi que des qualifications et habilitations de ses personnels.

ARTICLE 8 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le présent arrêté constitue exclusivement une mesure de police de la circulation et du stationnement. Il ne vaut ni permission de voirie, ni permis de stationnement, ni autorisation d'occupation temporaire du domaine public lorsque l'une de ces autorisations est requise. Le bénéficiaire devra s'assurer, préalablement à toute occupation, de disposer des autorisations relevant du gestionnaire compétent. Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE ET REMISE EN ETAT

Le bénéficiaire est responsable des dommages imputables à son intervention. Il devra préserver les ouvrages et dépendances du domaine public et procéder à ses frais à toute remise en état nécessaire. Dès la fin du chantier, l'emprise sera libérée, nettoyée et rendue à la circulation et au stationnement dans des conditions normales de sécurité.

ARTICLE 10 - MESURES IMMEDIATES DE SECURITE

En cas de danger, de défaut de signalisation, de non-respect du présent arrêté, de nécessité de secours ou de sécurité publique, l'autorité de police pourra ordonner l'interruption immédiate de l'intervention et le déplacement ou retrait des installations, sans indemnité.

ARTICLE 11 - INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - EXECUTION

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur.

Ampliation sera transmise à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fellingring ;

Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Amarin ;

Monsieur le Responsable des Services Techniques ;

L'Entreprise ERT Technologies

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Amarin, le mardi 11 août 2026

Par délégation du Maire,

l'Adjoint au Maire,

Thierry DUMOULIN



ARRÊTÉ MUNICIPAL MODIFICATIF

Portant modification de l'arrêté temporaire relatif à la réglementation du stationnement et de la circulation – intervention avec nacelle du 63 au 71 rue Charles de Gaulle

Le Maire de la Commune de Saint-Amarin,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

Vu les dispositions particulières applicables en Alsace-Moselle ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026-57 en date du 11 août 2026 portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation à l'occasion d'une intervention avec nacelle du 63 au 71 rue Charles de Gaulle à Saint-Amarin, initialement prévue le jeudi 20 août 2026 ;

Considérant que la date de l'intervention a été reportée ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de modifier la date figurant dans l'arrêté précité afin de garantir la sécurité des usagers, des intervenants et la bonne exécution des travaux ;

ARRÊTE

Article 1 – Modification de la date

L'intervention avec nacelle prévue initialement le jeudi 20 août 2026 du 63 au 71 rue Charles de Gaulle à Saint-Amarin est reportée au :
lundi 24 août 2026.

En conséquence, toutes les mesures de réglementation temporaire de la circulation et/ou du stationnement prévues par l'arrêté municipal n° 2026-57 s'appliqueront le lundi 24 août 2026, aux mêmes horaires et dans les mêmes conditions que celles prévues initialement.

Article 2 – Maintien des autres dispositions

Toutes les autres dispositions de l'arrêté municipal n° 2026-57 demeurent inchangées et pleinement applicables.

Article 3 – Exécution

Monsieur le Maire de Saint-Amarin, les services municipaux, les forces de l'ordre ainsi que toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 – Publication et transmission

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et transmis aux services et organismes concernés.

Fait à Saint-Amarin, le mercredi 12 août 2026
Par délégation du Maire,
l'Adjoint au Maire,
Thierry DUMOULIN

